



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Pau, le 19 novembre 2020

Constats de dégâts de palombes sur les semis d'hiver : autorisation préfectorale de régulation strictement encadrée

Le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et prévoit ainsi la limitation des déplacements et la pratique d'activités.

Toutefois, la protection des cultures et élevages agricoles, des forêts et des biens peut nécessiter la poursuite, sous conditions, de certaines activités de chasse des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts significatifs aux activités agricoles ou aux intérêts de particuliers.

Des dégâts de palombe ont été signalés par les agriculteurs sur des semis de céréales et de colza depuis quelques jours. Des semis tardifs et un temps doux font coïncider de manière inhabituelle la période de sensibilité des semis avec une présence prolongée des palombes.

Dans les 43 communes du département dans lesquelles la palombe est classée espèce susceptible d'occasionner des dégâts, la palombe peut être régulée malgré le confinement en application de l'arrêté préfectoral pris le 13 novembre dernier.

Toutefois, des dégâts sont constatés dans d'autres communes. En conséquence, deux modalités de régulation supplémentaires sont rendues dès à présent possibles par arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 :

- Une intervention d'un lieutenant de louveterie qui peut se faire accompagner de 3 chasseurs ;
- Une autorisation dans le cadre d'une « chasse particulière » qui peut être sollicitée pour 1 à 3 chasseurs pour une parcelle ou un groupe de parcelles soumis aux dégâts de palombes.

Chaque participant à ces opérations devra être porteur d'une attestation de déplacement dérogatoire complétée au motif d'une mission d'intérêt général (et le cas échéant de l'autorisation de chasse particulière).

Des contrôles sur place et un contrôle de cohérence par les services de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) avec les déclarations réalisées au titre de la PAC permettront de vérifier le bon usage de ces autorisations.

La procédure dématérialisée pour solliciter cette autorisation de « chasse particulière » est accessible à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-chasse-particuliere-palombes-64>

**Cabinet du préfet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

Tel : 06 26 14 12 79
Mél : pref-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr | [@prefet64](https://twitter.com/prefet64)